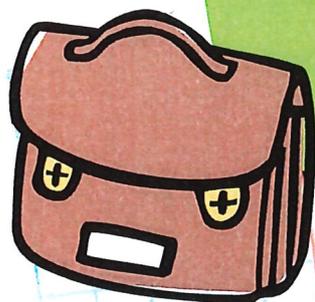




École communale
l'école idéale



École communale de Hannut



Année scolaire 2022-2023

<http://ecolescommunales.hannut.be/>

Hannut 1

École de Lens-Saint-Remy
École d'Avernas-le-Bauduin

Hannut 2

École de Moxhe
École de Grand-Hallet

Hannut 3

École de Thisnes
École de Merdorp

Madame, Monsieur,

Tous, parents, enseignants, directeurs et responsables politiques de notre pouvoir organisateur, nous nous devons d'œuvrer pour que nos enfants puissent s'épanouir dans des conditions optimales.

Parce que nos espoirs d'avenir reposent sur l'enseignement, **nous devons amener tous les élèves, sans distinction, au maximum de leurs capacités.** Il est primordial aussi, d'orienter l'action de nos écoles sur les problèmes scolaires et notamment sur les difficultés que peuvent rencontrer nos enfants au cours de leur scolarité.

Pour cela, nous devons faire confiance aux enseignants de notre enseignement communal. **Ils ont pour mission de veiller à l'épanouissement intellectuel et affectif de nos enfants.** N'oublions pas les logopèdes, les équipes des centres PMS et PSE, les puéricultrices, les accueillantes et autres acteurs qui jouent un rôle au sein de nos établissements scolaires.

Et parce que s'épanouir, c'est aussi vivre et que la vie de nos enfants, c'est en grande partie au sein de nos écoles qu'elle s'écoule, il est naturel qu'ils puissent évoluer dans un cadre agréable adapté à leurs besoins.

L'enseignement, c'est donc aussi un contexte et des structures. C'est la raison pour laquelle notre action sera également ciblée sur la continuité de l'amélioration et de l'aménagement de nos infrastructures scolaires. Notre enseignement fondamental ne constitue bien sûr que la première étape du parcours scolaire de tout enfant mais son importance est vitale car il installe les bases sans lesquelles rien n'est possible. Conscientes de leurs responsabilités, les équipes éducatives qui oeuvrent, se dévouent sans compter pour préparer les Hommes et les Femmes de demain.

Pour l'ensemble du groupe scolaire,

Emmanuel Douette
Député
Bourgmestre

Mottet-Tirriard Arlette
Echevine de l'Instruction
Publique

Jean-Philippe Schrynen
Directeur H1

Jacqueline Delathuy
Directrice H2

Janine Metzmacher
Directrice H3

Les coordonnées téléphoniques des implantations :

❖ Avernas-le-Bauduin	019/513082
❖ Lens-Saint-Remy	019/513123
❖ Grand-Hallet	019/633618
❖ Moxhe	019/698116
❖ Merdorp	081/856111
❖ Thisnes	019/513083

Les coordonnées téléphoniques des directions et du secrétariat de l'échevinat de l'enseignement :

Jean-Philippe Schrynen	0475/696449
Jacqueline Delathuy	0495/777145
Janine Metzmacher	0495/702234
Secrétariat de l'échevinat	019/519367
	019/519376



I. Trois écoles et six implantations à votre service

Ecoles fondamentales communales de Hannut (écoles officielles subventionnées)

Ecole fondamentale communale de Hannut 1 (deux implantations)	Ecole fondamentale communale de Hannut 2 (deux implantations)
Ecole communale de Lens-Saint-Remy rue des Bourgmestres, 5 4280 Hannut	Ecole communale de Grand-Hallet rue Mayeur Jules Debras, 3A 4280 Hannut
Ecole communale d'Avernas-le-Bauduin rue Emile Volont, 3 4280 Hannut	Ecole communale de Moxhe rue du Tombeu, 7 4280 Hannut

Ecole fondamentale communale de Hannut 3 (deux implantations)

Ecole communale de Thisnes
Immersion en néerlandais à partir de la M3
rue des Chiroux, 18
4280 Hannut

Ecole communale de Merdorp
Immersion en néerlandais à partir de la M3
place du Marquat, 10
4280 Hannut





II. Une certaine idée de l'enseignement

Objectifs généraux de l'enseignement.

Nos programmes des classes maternelles et primaires ont été élaborés par le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces. Ils sont des outils qui permettent d'atteindre les objectifs généraux de notre système éducatif.

Notre équipe éducative traduit dans ses pratiques et par des actions concrètes les objectifs d'éducation que les enfants qui lui sont confiés méritent au quotidien.

❖ Nous assurons pour tous, la maîtrise des compétences de base.

Nous privilégions le perfectionnement de la lecture et du langage en utilisant divers outils et méthodes adaptées au niveau de votre enfant (nous donnons du sens à nos apprentissages). Nous proposons régulièrement des activités variées touchant à différents domaines et favorisant les manipulations, notamment au niveau des mathématiques et des activités d'éveil.

❖ Nous développons l'expression, la communication et la créativité.

Nous élaborons avec l'enfant, des projets de toute nature. Nous participons à des concours d'orthographe, de dessin, d'expression écrite...

Nous utilisons tout au long de sa scolarité, des techniques très variées (lettres, affiches, slogans...) lui permettant d'exprimer sa créativité.

❖ Nous nous ouvrons aux autres et au monde extérieur.

Nous organisons régulièrement des classes découvertes et des sorties dans l'environnement proche (quartier, ville) et nous participons à des expositions, visites d'usines, de musées...

❖ Nous développons la curiosité et l'esprit scientifique.

Nous abordons l'étude des sciences par de multiples manipulations et par l'expérimentation scientifique. Nous nous faisons également un devoir d'initier, dès son plus jeune âge, votre enfant aux valeurs écologiques en lui faisant observer et comprendre les changements de la nature. Nous l'éduquons aussi au respect des locaux mis à sa disposition.

❖ Nous assurons un développement corporel harmonieux.

Dès l'école maternelle, nos enseignantes, sensibles au bien-être physique des élèves, proposent régulièrement des activités de psychomotricité dans un environnement adéquat (hall sportif, salle de gymnastique communale). A l'école primaire, nos Maîtres d'éducation physique poursuivent la formation physique et sportive par une pratique régulière de la gymnastique, du sport et de la natation.



Le projet éducatif, pédagogique et le projet d'établissement sont téléchargeables sur le site web de l'école.



III. Nous vous proposons aussi

❖ **Repas chauds :**

A midi, dans toutes les implantations, repas réalisés avec soin.

❖ **Classes de dépaysement :**

Pour les classes de 3^{ème} année maternelle (Domaine de Palogne).

Pour les classes de 1^{ière} et 2^{ème} années primaires (classes vertes) *.

Pour les classes de 3^{ème} et 4^{ème} années primaires (classes de mer) *.

Pour les classes de 5^{ème} et 6^{ème} années primaires (classes de neige) *.

Pour d'autres activités extérieures (projet cohérent d'une ou plusieurs classes suivant le projet pédagogique développé en cours d'année scolaire).

*1 fois par cycle

❖ **Fournitures classiques gratuites.**

❖ **Sorties pédagogiques.**

Nos écoles, tournées vers le monde qui les entoure, proposent aux élèves des activités extérieures en adéquation avec les matières étudiées en classe.

❖ **Journées sportives.**

❖ **Théâtre, éveil artistique et culturel.**

❖ **Maîtres spéciaux :**

Cours philosophiques (en concordance avec les prescrits légaux).

Education physique et natation (2 périodes/semaine).

En maternelle, 2 périodes de psychomotricité/semaine (pour tous les élèves) + à partir de la 2^e maternelle 1 période de natation/semaine.

IV. Les réunions de parents

La semaine de remise du bulletin, une réunion de parents aura lieu. La date du jour et l'organisation vous seront transmises par le biais du journal de classe.

- Titulaires maternel et primaire : rendez-vous organisés sur base d'un document « Horaire » que vous recevrez.
- Maîtres spéciaux : rendez-vous organisés par la direction sur demande spécifique des parents.

➤ **Zone 30 aux abords des écoles**

La plupart des abords d'écoles, s'ils ne concentrent pas la majorité des accidents de circulation impliquant des enfants, sont le lieu où la perception de l'insécurité routière est la plus forte. Il nous appartient donc d'y porter une attention particulière.

Ce ne sont pas n'importe quels piétons ou cyclistes qui circulent devant la grille de l'école. Ce sont des enfants, usagers de la route, particulièrement vulnérables étant donné les caractéristiques de leur âge.

C'est pourquoi une **vitesse maximale de 30 km/h** aux abords des écoles apparaît comme une évidence.

Les parents dont le rôle est essentiel et qui ont une importante fonction d'exemple se doivent d'adopter aux heures d'entrée et de sortie des classes une attitude réfléchie.

Nous demandons à chacun de respecter scrupuleusement les règles élémentaires de sécurité.

Se garer et accompagner son enfant jusqu'à la barrière le matin, venir le chercher et l'aider à traverser la rue à la sortie de classe sont les premiers éléments d'une sécurité vraiment active.

V. Frais réclamés en cours d'année scolaire

Le Décret-Missions prévoit spécifiquement qu'avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée à la connaissance des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

1. Frais obligatoires :

- **Accès à la piscine** : Un abonnement de 45 € pour l'année scolaire.
- **Classes de dépaysement** :
 - 3^e maternelle* : Centre culturel et sportif : 100 €
 - P1 – P2* : Classe verte : +/- 100 €
 - P3 – P4* : Classe de Mer : +/- 250 €
 - P5 – P6* : Classe de Neige : +/- 590 €



***Ces montants pourraient être sensiblement revus
Les classes de dépaysement sont organisées une fois par cycle et, concernant cette année scolaire, en attente de la situation sanitaire du moment.**

- Activités culturelles et sportives :

Coût restant estimé à 10 € par activité. **(Le solde restant étant pris en charge par le comité scolaire)**

La Commune assurant tous les déplacements des élèves.

2. Frais facultatifs :

- Repas chaud(s) :
 - Pour les maternelles : 3,5 €
 - Pour les primaires : 4,5 €
- Potage(s) :
 - ⇒ 0,50 €



VI. Calendriers scolaires :

Le nombre de jours de classe est fixé à **180** pour l'année scolaire 2022-2023.¹

Rentrée scolaire	Lundi 29 août 2022
Fête de la Communauté française	Mardi 27 septembre 2022
Vacances d'automne (Toussaint)	Du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022
Commémoration du 11 novembre	Vendredi 11 novembre 2022
Vacances d'hiver (Noël)	Du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023
Vacances de détente (Carnaval)	Du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023
Lundi de Pâques	Lundi 10 avril 2023
Vacances de printemps (Pâques)	Du lundi 1 ^{er} mai 2023 au vendredi 12 mai 2023
Congé de l'Ascension	Jeudi 18 mai 2023
Lundi de Pentecôte	Lundi 29 mai 2023
Début des vacances d'été	Lundi 10 juillet 2023

¹ Sous réserve de l'approbation de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire



VII. La fréquentation scolaire

L'obligation scolaire - Loi du 29 juin 1983

Qui est soumis à l'obligation scolaire ?

L'élève est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

Passage de l'obligation scolaire à 5 ans

L'obligation scolaire concerne tous les élèves qui atteindront l'âge de 5 ans au plus tard le 31 décembre 2022. Elle concerne tous les élèves nés avant le 31 décembre 2017.

Le contrôle de la régularité de la fréquentation scolaire

Le contrôle de la régularité de la fréquentation scolaire concerne les élèves en âge d'école primaire.

Toute absence (y compris d'un demi-jour) doit être couverte par un document **écrit** de la personne responsable de l'enfant absent.

Le document dont le modèle vous est fourni en annexe doit être remis au titulaire de classe au plus tard :

- *le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours.*
- *le quatrième jour dans les autres cas.*

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- la maladie de l'enfant (si plus de 3 jours: certificat médical).
- une maladie contagieuse dans la famille (certificat médical).
- un décès dans la famille (attestation officielle jointe).
- une convocation par une autorité publique (attestation de l'autorité jointe).
- des circonstances exceptionnelles : problèmes familiaux, santé mentale ou physique, transport. Les motifs doivent être explicités. La direction de l'école et la DGEO apprécient la validité des circonstances invoquées. (Elles doivent résulter d'un cas de force majeure).
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs sportifs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation

A ce sujet, il est inacceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.

En ce qui concerne les certificats médicaux, ils ne sont recevables que lorsqu'ils établissent le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Une attestation médicale autorisant une absence pour raisons familiales, religieuses ou pédagogiques ou encore indiquant que tel parent a affirmé que son enfant avait été malade à telle date est un document inapproprié pour justifier l'absence.

Dès que l'élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, la direction de l'école le signale au Service du contrôle de l'obligation scolaire (DGEO), afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi de l'élève dans les plus brefs délais.

Les dispenses du cours d'éducation physique

Seules les dispenses pour des raisons médicales peuvent être accordées. ***Si une dispense est demandée pour plus de deux périodes d'éducation physique, elle doit être couverte par un certificat médical ou par une attestation délivrée par un centre hospitalier.***

En cas de dispense, l'école veille à ce que l'élève soit pris en charge. Le retour au domicile est une absence qui doit être couverte par le document « Document justificatif ».

Organisation particulière de l'école maternelle

❖ ***Inscription***

Tout enfant, dès qu'il a atteint l'âge de **deux ans et 6 mois**, peut être inscrit à l'école maternelle, et cela, à tout moment, auprès de la direction.

❖ ***Fréquentation***

La fréquentation **régulière et continue**, dès 2 ans ½, outre l'influence considérable sur le développement de l'enfant, a une importance directe sur **le nombre d'institutrices maternelles** et sur **l'attribution éventuelle d'une puéricultrice. Les élèves âgés de 5 ans en section maternelle sont soumis à l'obligation scolaire.**

Le document justificatif d'une absence est disponible en annexe et est téléchargeable sur le site web de l'école.



VIII. Le règlement d'ordre intérieur

1. Préliminaire

Il faut entendre :

- par parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui
- assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- par pouvoir organisateur (P.O.), le Conseil communal.
- par décret, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et
- de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

2. Déclaration de principe

- Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

- La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.
- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.
- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
- Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en oeuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

3. *Inscriptions*

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Pour des raisons de sécurité, toutes modifications des données renseignées à l'inscription feront l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre.

4. Changements d'école

- Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- En outre, elle n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé.
- Les élèves de primaire concernés par le tronc commun (P1-P2) ne peuvent changer d'école librement après le premier jour de l'année scolaire. Pour un changement après le 29 août 2022, la procédure de changement d'école doit être appliquée.

Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants :

1. le changement de domicile;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
3. le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

5. Horaire des cours

- La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.
- Les cours se donnent de 8H25 à 12H00 et de 13H15 à 15H15 ; le mercredi, les cours se terminent à 12H00. Les élèves de primaire seront présents 5 minutes avant le début des cours. Il est hautement souhaitable que ces horaires soient respectés.
- Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année par le biais du « Journal de Classe ».
- L'accueil des élèves dans les classes maternelles dure vingt minutes dès l'entrée en classe.

Cet accueil n'est pas d'application à l'école primaire.

Le matin, la surveillance de la cour de récréation est assurée à partir de 8h10. L'après-midi, elle l'est jusqu'à 15h25. En dehors de ces heures, les élèves doivent obligatoirement se rendre à la garderie.

Les élèves qui rentrent chez eux à midi ont accès à la cour de récréation une demi-heure avant la reprise des cours.

6. Entrée et sortie

- Heures d'ouverture de l'école
- Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.
- Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des Centres P.M.S. oeuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.
- Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.
- En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation des parents.

7. Fréquentation scolaire et absences

- L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

- L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement. Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.
- Les présences et absences sont relevées dans la 1ère demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.
- Aucune absence n'est admise sauf cas de force majeure (maladie de l'élève, décès d'un parent jusqu'au quatrième degré ou autres circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du directeur).
- Pour les absences d'un à trois jours au plus, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.
- Pour les absences de quatre jours ou plus, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire.
- Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :
 1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
 2. le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
 3. les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le directeur ou son délégué ;
 4. ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse.

8. Activités scolaires

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être organisés tout au long de l'année. Ces activités visant à la formation sont obligatoires au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).

9. Comportement

- Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.
- La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'éducateur fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir chapitre suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas

de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

- En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.
- Particulièrement, chaque élève aura à coeur de:
 - o respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire.
 - o se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et les autres élèves.
 - o respecter l'ordre et la propreté
 - o respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment:
 - en étant présent à l'école
 - en étudiant ses leçons
 - en rendant les documents signés par les parents
 - en respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classes ou de l'école.
- L'usage du téléphone portable est interdit pendant les périodes de cours et d'activités scolaires.
- Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.
- Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés,...).
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.
- Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc). Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, Game Boy ou autres jeux électroniques, walkman, MP3, ...
- La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objet personnels.
- Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction).
- Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.
- La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.

10. Sanctions applicables aux élèves

- Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment par tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.
- Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.
- *Chaque pouvoir organisateur est tenu, en vertu de l'article 94 du décret "Missions" du 24 juillet 1997, de définir les sanctions disciplinaires et déterminer les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement qu'il organise.*

A titre d'exemples :

- o Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ;
- o La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- o L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
- o L'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- o L'exclusion définitive.

11. Exclusion définitive

§1^{er}. Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, avant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

L'article 77 bis du décret du 24 juillet 1997, inséré par le décret du 15 décembre 2006, impose l'insertion du paragraphe suivant dans le ROI de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française et ce, pour le 1^{er} septembre 2008 au plus tard (voy. à cet égard l'AGCF du 18 janvier 2008). Ceci est le *minimum* légal qui doit donc figurer dans chaque ROI :

« Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

1. *Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :*
 - *tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;*
 - *le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;*
 - *le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;*

- *tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.*

2. *Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :*

- *la détention ou l'usage d'une arme.*

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

- *D'autres faits considérés comme graves peuvent être ajoutés. Ainsi, par exemple :*

- o *Toute forme de violence physique.*
- o *Tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, de garderies, d'entretien et de cuisine).*
- o *Toute insulte ou grossièreté.*
- o *Tout refus d'obéissance.*
- o *Toute détérioration de matériel.*
- o *Le vol, le racket.*
- o *Toute sortie sans autorisation.*

§2. Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

12. Médicaments

- L'enfant est confronté à des problèmes de santé. L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :
 - o Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie;
 - o Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
 - o Le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

13. Sécurité

Chaque pouvoir organisateur est tenu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent. Ainsi, par exemple, vous pouvez prévoir que :

- Chacun aura à cœur de fermer la grille derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école.
- Chacun aura à cœur de ne pas se garer sur l'emplacement réservé au bus scolaire, ni juste devant l'entrée de l'école et d'éviter de bloquer l'accès à l'école.
- Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls doivent posséder une carte de sortie. À cet effet, les parents compléteront le formulaire d'autorisation.
- Les enfants qui sont repris à l'école par leurs parents doivent les attendre dans la cour de l'école. Il est interdit de reprendre un enfant sans l'accord de ses parents et sans le signaler au directeur ou à l'équipe éducative.
- Les enfants qui viennent à vélo doivent garer celui-ci à l'endroit prévu et le protéger par un cadenas.
- Les enfants attendent le bus dans la cour.

14. Objets trouvés (exemple)

- Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille. Les bonnets et les gants des plus jeunes seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est de nature à en garantir leur utilisation. Tout ce qui est trouvé est rassemblé dans des malles situées dans le local d'accueil. Le dernier jour de chaque trimestre, le contenu de ces malles est exposé dans la cour et ce qui n'est pas repris est transmis à OXFAM ou à un autre organisme qui s'occupe du ramassage et de la redistribution de vêtements aux plus démunis.

15. Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre (exemple)

- Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève tous les jours.
- En cas de perte, le journal de classe sera remplacé aux frais des parents.

16. Tutelle sanitaire

- Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication.
- Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...
- Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.
- Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur des lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il a été traité. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt.

17. C.P.M.S.

- Le Centre P.M.S. de ... s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

18. Diffusion de documents

- Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur (affichages, pétitions, rassemblements, ...)
- Aucune activité à but lucratif n'est autorisée au sein de l'école. Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du PO.

19. Liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

20. Réserve

- Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

21. Droit à l'image

A noter : il appartient à chaque pouvoir organisateur d'apporter les précisions nécessaires et, éventuellement, d'adapter ce paragraphe si besoin en est.

Peuvent être prises les photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyages de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocantes à l'école, retraites, compétitions sportives, autres [à préciser]) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), sur son site internet (dont l'accès est illimité/limité aux parents, à préciser) ou pour tout autre usage interne à l'établissement (à préciser) ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur (à préciser).

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée au pouvoir organisateur.



22. Frais scolaires

L'article 4, § 8 du Décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement impose l'insertion, dans le présent règlement d'ordre intérieur, du texte intégral du dit article 4, libellé comme suit :

" Article 100 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

La fourniture des langes, des mouchoirs, des collations éventuelles et des repas reste de la prérogative des parents.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique.

Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des

prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. ... (sans objet).

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11 (du Décret "Missions").

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2 (du Décret "Missions").

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du 01 septembre 2020.

Pour accord et respect,
Signatures des parents





IX. Le règlement des études

Principes généraux

Source : Décret Missions du 24 Juillet 1999.

Article 77

“Tout Pouvoir Organisateur, pour l’enseignement subventionné, établit, pour chaque niveau d’enseignement, le règlement des études”.

Article 78

Le règlement des études définit notamment les critères d’un travail de qualité et les devoirs à domicile.

Article 96

Les procédures d’évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication des évaluations.

Le règlement des études définit un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l’élève à produire un travail scolaire de qualité. Il définit également les modalités et les procédures de l’évaluation par les enseignants ainsi que la communication de l’information relative à leurs décisions.

Un travail scolaire de qualité

Pour permettre aux élèves de réaliser un travail scolaire de qualité, les activités qui leur seront proposées tiendront compte de leur vécu, de leurs besoins, de leurs motivations, de leurs possibilités et de leur rythme d’apprentissage. Une alternance d’activités individuelles, collectives ou en groupe restreint favorisera l’acquisition progressive d’une méthode de travail et développera le sens des responsabilités, l’autonomie et l’esprit de coopération.

Les objectifs poursuivis par une nouvelle séquence d’apprentissage devront toujours être clairement expliqués aux élèves. Ils seront mis en relation avec les apprentissages antérieurs et rapportés aux compétences à construire. Il s’agit par là de donner du sens aux apprentissages et donc aux efforts nécessaires à leur construction et de faire comprendre aux élèves ce qui sera attendu d’eux au cours et à l’issue de la séquence.

L’acquisition d’une méthode de travail fera l’objet d’un apprentissage systématique dans chacune des branches du programme.

L’organisation en étapes et en cycles permet de prendre en compte les progressions individuelles et de promouvoir une pédagogie différenciée.

Etape 1	1^{er} cycle	2 ½ ans – 3 ans	1 ^{ère} maternelle
		4 ans	2 ^{ème} maternelle
	2^{ème} cycle	5 ans	3 ^{ème} maternelle
		6 ans	1 ^{ère} primaire
		7 ans	2 ^{ème} primaire
Etape 2	3^{ème} cycle	8 ans	3 ^{ème} primaire
		9 ans	4 ^{ème} primaire
	4^{ème} cycle	10 ans	5 ^{ème} primaire
		11 ans	6 ^{ème} primaire

- *Avancer la scolarité d'un élève :*

Pour bénéficier de cette disposition, les parents recueillent l'avis du directeur et de l'équipe pédagogique. Ils recueillent également l'avis du centre psycho médico-social. Ils font une déclaration écrite, datée et signée, par laquelle ils réclament le bénéfice de la disposition sur base des deux avis exprimés. Les avis de la direction, de l'équipe pédagogique de l'école et du centre P.M.S. sont obligatoires mais ne lient pas les parents qui prennent seuls leur décision de s'y rallier ou non.

- *Retarder la scolarité d'un élève :*

Le Ministre de l'enseignement fondamental peut autoriser un élève à fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de la scolarité obligatoire (dans ce cas, il est tenu de fréquenter régulièrement l'école). Le Ministre peut également autoriser l'élève à fréquenter l'enseignement primaire pendant huit années (dans ce cas, il peut, au cours de la huitième année, être admis en sixième primaire quelle que soit l'année où l'élève se trouvait antérieurement) et fréquenter l'enseignement primaire pendant neuf années dans des cas spécifiques liés à une maladie de longue durée.

Le travail à domicile

Les travaux à domicile sont ainsi définis : activités dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre du personnel enseignant.

Cette définition englobe donc tous les travaux (devoirs, leçons, activités de recherche ou de préparation).

Dans l'enseignement maternel :

Les travaux à domicile sont interdits.

Dans l'enseignement primaire :

Au premier degré, il sera demandé à l'élève de présenter (oralement ou graphiquement) à son entourage ce qu'il a appris en classe (lire un texte, refaire des calculs, réécrire des lettres ou des mots...).

Aux deuxième et troisième degrés, des travaux pourront être demandés et seront limités respectivement à vingt minutes (dm) et trente minutes (ds) environ (à un rythme de travail normal).

L'enseignant a la responsabilité de former ses élèves à l'autonomie dans la gestion du travail à domicile. Il apprendra à l'élève à s'organiser, à trouver les méthodes les plus efficaces pour apprendre ses leçons ou réviser ses contrôles. Les travaux prendront en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève.

L'évaluation des élèves

Des évaluations sommatives auront lieu en 1^{ère}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années. Elles indiqueront à l'élève et à ses parents le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des compétences. Elles permettront à l'équipe éducative de prendre et de motiver ses décisions en fin d'année scolaire.

Les socles de compétences constituent les références à prendre en considération.

Des évaluations communes au sein de l'enseignement communal hannutois auront lieu pour les élèves de 2^{ème} et de 4^{ème} années primaires. Les socles de compétences constituent les références à prendre en considération.

La certification

L'épreuve externe de certification commune (CEB) concerne :

- tous les élèves inscrits en sixième année de l'enseignement primaire.
- tout élève soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et qui n'est pas inscrit en sixième année de l'enseignement primaire ordinaire, sur la demande de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La participation des élèves de 6^e année de l'enseignement primaire est obligatoire.

La délibération

Le jury délivre obligatoirement le Certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6^e primaire qui a réussi l'épreuve externe commune.

Le jury peut accorder le Certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

La communication aux parents d'une décision de refus d'octroi d'un CEB sera accompagnée de :

- la motivation de la décision ;
- l'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le CEB n'a pu être octroyé à leur enfant ;
- les informations sur les modalités d'introduction d'un recours.

La communication de l'information

Dans l'enseignement maternel, un cahier de communication sera proposé périodiquement à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

Dans l'enseignement primaire, l'élève tiendra à jour un journal de classe, dans lequel il inscrira, sous le contrôle des enseignants et de façon précise, les tâches qui lui sont imposées à domicile.

Cet usage du journal de classe doit faire l'objet d'un apprentissage auquel le titulaire et les maîtres de cours spéciaux concourent. La clarté et l'orthographe des indications y seront particulièrement soignées.

Le journal de classe, qui mentionne notamment l'horaire des cours spéciaux, les activités parascolaires et la liste des congés, sert aussi de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

Durant l'année scolaire, l'information concernant la situation scolaire de l'élève sera transmise à l'élève et à ses parents en permanence, via les notes dans le journal de classe et les travaux écrits évalués et corrigés. Des travaux scolaires seront remis aux parents par l'intermédiaire des élèves avant d'être rentrés à l'école.

Les travaux rédigés à l'occasion des épreuves certificatives sont archivés. Ils peuvent être consultés par les élèves et les parents à un moment déterminé par la direction.

Le bulletin scolaire

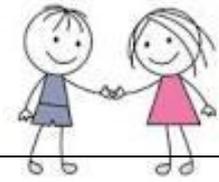
Un modèle de bulletin est conçu pour l'ensemble des implantations de l'Enseignement communal hannutois.

Le bulletin accompagne l'élève durant chacun des cycles.

Chaque période, il est établi en fonction des comportements et des apprentissages de base à maîtriser.

Le règlement des études est téléchargeable sur le site web de l'école.

X. CODE DE VIE DE L'ÉLÈVE.



1. Le trajet

Sur le chemin de l'école, dans le bus scolaire ou lors de tout autre déplacement organisé dans le cadre pédagogique (excursions, théâtre, activités sportives, ...), j'ai l'obligation de me tenir correctement et d'éviter tout écart de langage. Suivant la gravité des faits, des sanctions adaptées seront appliquées. Si je viens à l'école à pied en ou à vélo, je me montre prudent(e) en respectant le code de la route. Je me rends à l'école par le chemin le plus direct. Papa et maman m'autorisent par écrit si je dois l'effectuer seul(e) à un moment donné.

2. Mon arrivée à l'école

L'entrée des classes s'effectue par la cours de récréation. Dès mon arrivée je vais moi-même ranger mon cartable à l'endroit désigné avant de rejoindre mon rang dans le calme lorsque la sonnerie retentit. La cour de récréation est strictement interdite à toute personne étrangère durant les heures d'écoles. Pour la sécurité des enfants, les animaux, même tenus en laisse sont strictement interdits. Pour éviter de perturber la classe par des arrivées tardives, je respecte l'horaire scolaire. Tout retard sera notifié par l'enseignant dans le journal de classe et signé par les parents.

3. Mon comportement

- Soucieux (se) d'une bonne entente, j'essaie d'être un(e) ami(e) pour tous.
- J'évite toute agressivité dans mes actes ou mes paroles.
- J'aide au respect du bien des autres.
- Je suis loyal(e) et tolérant(e)
- Je suis à l'écoute des autres, je leur propose mon aide.
- Je sais prendre des responsabilités.
- Je respecte l'équipe éducative (enseignants, surveillants, accompagnateurs, ...)
- Lorsqu'un membre de cette équipe est amené à prendre une sanction, je m'y sou mets.
- A midi, je mange dans le calme et dans le respect de tous.
- Je me déplace dans les couloirs en marchant et en silence.



Les manquements au code de vie seront consignés au journal de classe ou au cahier de communication et signés par les parents. La troisième remarque dans le courant de l'année entrainera une punition appropriée. Une retenue le mercredi après-midi pourra être appliquée.

Le non-respect de la sanction provoquera un jour d'exclusion des cours tel que prévu dans le décret "Missions" articles 89, 90 et 93.



4. Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants seront considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions".

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celles-ci :

- Une fois rentré, l'enfant ne peut quitter l'établissement sans autorisation. Celui qui enfreint cette règle, soit dans un excès de mauvaise humeur, soit pour une autre raison, sera sanctionné.
- La responsabilité du directeur, de l'enseignant ou du surveillant ne peut donc être engagée si l'enfant se soustrait volontairement à leur surveillance.
- Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement.
- Le fait d'exercer volontairement et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologie insupportable, par menaces, insultes, calomnies ou diffamation.

- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école.
- Tout acte de violence sexuelle vis-à-vis d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par la direction et /ou le pouvoir organisateur.

Des conflits entre enfants peuvent se produire, nous intervenons directement ou dès que nous en prenons connaissance. Nous rappelons que les enfants sont placés sous notre responsabilité. Les parents ne peuvent en aucun cas intervenir auprès des enfants concernés dans l'enceinte du bâtiment mais sont invités à s'adresser à l'enseignant ou à la direction.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

Une attitude exemplaire est vivement conseillée.

5. Mon travail

J'aime le travail bien fait, j'apprends à me concentrer et à me dépasser pour le réussir. Je respecte le travail de mon instituteur ou de mon institutrice ainsi que celui de mes compagnons. Lorsqu'une activité demande le silence, j'évite tout bruit parasite. Puisque le cours d'éducation physique est obligatoire, je ne suis dispensé (e) qu'avec un certificat médical ou une raison sérieuse.



6. La cour de récréation



Lors de la récréation, je quitte la classe et les couloirs pour me rendre sur la cour en silence et je ne traîne pas dans les couloirs. Je ne reste à l'intérieur qu'avec un mot écrit de mes parents. La récréation est un moment de détente, mais j'arrête les jeux et me mets en rang dès que la sonnerie a retenti.

Je n'apporte pas de jeux de collections (de toutes sortes) dans l'école. Ceux-ci débouchent hélas trop souvent sur des disputes, des convoitises et même des vols.

7. Ma tenue et mes affaires personnelles

J'adopte une tenue et attitude décentes et correctes. Le port d'un couvre-chef (casquette, foulard ...) dans les locaux est interdit.

Pour éviter les désagréments de perte, de vol, de danger ou encore de dispute, les objets tels que : jeux électroniques, couteau, briquet, ballons en cuir, GSM, ... sont interdits à l'école. Ils seront automatiquement confisqués.

Les équipements de gymnastique et de piscine seront placés dans un sac. Ceux-ci seront étiquetés au nom de l'élève. Les bijoux sont déconseillés ainsi que tous les objets personnels.

8. Mon environnement et mon matériel



Je respecte mon environnement et prends soin des objets et des installations qui appartiennent à la collectivité. Tout manquement ira de la réprimande à un travail d'intérêt général en passant par d'autres sanctions éventuelles.

Toute dégradation volontaire sera à charge financière des parents.

9. Si je rencontre des difficultés

Si je rencontre des difficultés (scolaires ou autres), je peux me confier à un membre de l'équipe éducative ainsi qu'à la direction.

L'équipe éducative souhaiterait que chaque parent encourage son enfant dans le respect de ce code de vie afin d'harmoniser vie scolaire et vie familiale.

Pour accord et respect,

Signature de l'élève

XI. L'Asbl L'Eveil - L'accueil extrascolaire

Le service Enfance de la Ville de Hannut gère tous les projets qui concernent le secteur 0-12 ans (informer les parents des possibilités existantes, centraliser les informations. **Il a délégué à l'asbl L'Eveil l'organisation de l'accueil extrascolaire** de tous les réseaux d'enseignement hannutois. Ses missions sont :

- *L'organisation des accueils dans les établissements maternels et primaires ;*
- *L'organisation d'un accueil centralisé le mercredi ;*
- *L'organisation des journées pédagogiques ;*
- *L'organisation d'activités complémentaires pour diversifier l'offre d'accueil.*

L'accueil se déroule avant et après les heures scolaires du lundi au vendredi dans chaque implantation scolaire à l'exception du mercredi après-midi. Il consiste en la prise en charge de la sécurité des enfants présents sur le site, l'identification de leurs besoins affectifs et physiques et la mise en place d'activités nécessaires à l'épanouissement des enfants et ce, sans contraindre ceux-ci à participer (*voir Accord de principe, ROI (Règlement d'Ordre Intérieur) affiché*). Lors de l'inscription à l'école ou en début de chaque année scolaire, une fiche signalétique doit nous être rendue dans les plus brefs délais avec les renseignements utiles concernant chaque enfant.

▪ L'accueil dans l'implantation scolaire

Le matin de +/- 7h00 à 8h10 (*se renseigner dans les diverses implantations*)

Le soir de +/- 15h30 à 18h00 (*se renseigner dans les diverses implantations*)

Le mercredi midi de 12h10 à 12h30

▪ Le mercredi après-midi¹

Après 12h30, l'accueillant ou le bus achemine les enfants à l'accueil centralisé situé à **La Saline (Pôle Jeunesse)**, rue de Tirlemont, 51 où les parents viennent les chercher avant 18h00.

Aucune inscription préalable n'est nécessaire. La communication le matin même à l'accueillant(e) ou enseignant(e) de votre enfant suffit à sa prise en charge par l'équipe du mercredi après-midi.

Cette équipe est composée d'un minimum de 10 personnes qualifiées, outillées et motivées qui se répartissent sur le site selon le choix des enfants.

L'organisation de l'après-midi est la suivante :

De 12h30 à 13h15	Arrivée des enfants, répartition en section maternelle/primaire, repas tartines
De 13h15 à 14h00	Temps libre, répartition des enfants dans les différents ateliers / Etude surveillée
De 14h00 à 15h45	Ateliers
De 15h45 à 16h15	Goûter - Temps libre commun à tous les enfants
De 16h15 à 18h00	Mise en place d'ateliers / activités ludiques par section

¹ *Sous réserve des décisions du Conseil National de Sécurité et des mesures à mettre en place pour assurer la sécurité de tous les enfants.*

Les ateliers proposés de 14h00 à 15h45 sont les suivants :

Eveil **culinaire**, Eveil **manuel** bricolage, Eveil **sportif**, Eveil **nature**, Temps libre avec accès à la **plaine de jeux** extérieure et au local « **jeux libres** », Jeux collectifs, **Etude surveillée** pour ceux et celles qui désirent faire leur devoir au calme, ... *Un coin dodo/sieste* est également disponible pour les plus petits.

En quelques mots, vos enfants pourront prendre part à la réalisation du goûter, bricoler, faire du sport ou partir à la découverte d'un thème par le biais d'observations, de manipulations, ...

Une fois par mois, un grand jeu est organisé sur site. Différentes animations peuvent être également proposées ponctuellement et en fonction des saisons (Saint-Nicolas, sortie à la patinoire, bowling, ...) avec ou sans inscription.

▪ **Les activités complémentaires²**

En complément des accueils effectifs dans chaque implantation scolaire, l'asbl L'Eveil propose des activités variées les lundis, mardis, jeudis et vendredis à partir de 16h30 avec organisation de transport. Ces activités nécessitent une inscription « trimestrielle » et se déroulent d'octobre à mai.

Une activité « Eveil musical » pour les enfants de 3 à 9 ans est également proposée le samedi matin de 9h30 à 10h30 (groupe des 3-6 ans) et de 11h00 à 12h00 (groupe des 6-9 ans) sur le site de la Saline). Inscription trimestrielle obligatoire.

En parallèle, l'asbl L'Eveil collabore également avec la Sohag Academy, l'Académie communale Julien Gerstmans et l'Oasis pour le **transport vers leurs propres activités**. Une inscription auprès de l'opérateur est obligatoire avant de solliciter un transport au sein de notre service.

Un folder publicitaire vous sera transmis via le cartable de votre enfant au courant du mois de septembre.

▪ **Tarifification**

La participation financière des parents des élèves fréquentant l'accueil est sollicitée endéans les plages horaires suivantes : **avant 8h00 le matin et à partir de quinze minutes après la fin des cours le soir et le mercredi midi**.

La facturation minutaire de 0,030€ est d'application (soit 1,80€/heure) en accueil. Une réduction tarifaire de 25% est octroyée pour le second enfant facturé et de 50% à partir du troisième enfant facturé et domicilié à la même adresse.

Le transport des enfants vers les activités de nos collaborateurs est facturé 1,50€/transport. L'inscription au transport est trimestrielle et obligatoire.

L'asbl L'Eveil fournit, et ce, de façon systématique, à tous les parents ayant acquitté les frais de garde de leur enfant une **attestation fiscale**. Celle-ci est envoyée par mail dans le courant du 2^{ème} trimestre de l'année en cours (pour l'année précédente).

² Sous réserve des décisions du Conseil National de Sécurité et des mesures à mettre en place pour assurer la sécurité de tous les enfants.

▪ Prépaiement

Depuis septembre 2013, chaque enfant reçoit lors de son inscription dans une école fondamentale hannutoise un badge comportant un QR Code qui doit être présent sur le cartable. Ce dernier est scanné lorsque votre enfant est présent durant le temps d'accueil extrascolaire et permet une facturation à la minute. Un système de prépaiement a été mis en place afin d'éviter une facturation pour de petits montants : chaque parent peut verser une avance par le biais d'une communication structurée individuelle unique mentionnée sur chaque facturation. En fin de sixième primaire ou si changement d'implantation scolaire hors Hannut, les avances restantes seront reversées au parent.

▪ Double badge

Soucieux de proposer un service adapté à chaque famille, nous proposons l'application du double badge pour les enfants issus de familles séparées. Ainsi, les enfants concernés par ce système reçoivent un badge comportant deux « QR Codes ». Ce fonctionnement se fait uniquement à la demande des deux parents et est accepté sous conditions. Si vous êtes intéressé et concerné par ce service, vous pouvez prendre contact avec un de nos agents administratifs au 019/65.55.05.

▪ Les journées pédagogiques

L'asbl l'Eveil effectue l'accueil durant les journées pédagogiques (sous réserve de minimum 10 inscriptions) habituellement sur le site de la Saline (Pôle Jeunesse) rue de Tirlemont, 51 à Hannut. Le tarif demandé est de 6 € par demi-jour et de 8 € pour la journée. Avant 8h et après +/-15h30, selon les horaires de l'école de votre enfant, les tarifs extrascolaires restent inchangés.

Avec un délai **minimum de 3 jours**, les parents **inscrivent** leur enfant aux journées pédagogiques par mail, par le biais de la page internet www.eveilasbl.be ou par téléphone au bureau administratif (019/65.55.05). Les inscriptions sont prises par journée ou demi-journée. L'inscription d'un enfant engendre la facturation de la journée (ou demi-journée).

Dans le cas contraire, les parents pourraient se voir refuser l'accueil de leur enfant.

▪ Covid 19

L'asbl l'Eveil suivra l'ensemble des décisions du Conseil National de Sécurité et appliquera les mesures sanitaires à mettre en place pour assurer la sécurité des enfants en collaboration avec les directions des écoles fondamentales. Un affichage rappellera les différentes règles à respecter lors de l'accueil extrascolaire aussi bien par les professionnels, les enfants et les parents.

▪ Numéros utiles si vous devez joindre le milieu d'accueil de votre enfant

Milieu d'accueil de l'école communale d'Avernas	0493/099.209
Milieu d'accueil de l'école communale de Lens-Saint-Remy	0493/099.216
Milieu d'accueil de l'école communale de Moxhe	0493/099.214
Milieu d'accueil de l'école communale de Grand Hallet	0493/099.212
Milieu d'accueil de l'école communale de Thisnes	0493/099.210
Milieu d'accueil de l'école communale de Merdorp	0493/099.215
Milieu d'accueil de la Saline (Pôle Jeunesse)	0493/099.220

▪ **Les coordonnées**

Asbl L'Eveil, rue de Tirlemont, 51 à 4280 Hannut

 eveilasbl.be

 **Asbl-L'Eveil**

Emmanuel DOUETTE
Président

Audrey VANMECHELEN
Coordinatrice

 audrey.vanmechelen@eveilasbl.be
 019/65.55.05 ou 0493/099.202

Marie BOVY
Comptable

 marie.bovy@eveilasbl.be
 019/65.55.05 ou 0493/099.201

Charlotte RIGOT
Conseillère en prévention

 charlotte.rigot@eveilasbl.be
 019/65.55.05 ou 0493/099.203

Géraldine MATTART
Agent administratif

 geraldine.mattart@eveilasbl.be
 019/65.55.05 ou 0493/099.205



L'assurance scolaire

Organisme assureur : Ethias Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège

Les garanties

A. Responsabilité civile

La RC couvre la responsabilité civile de l'école et celle des enseignants vis-à-vis des tiers. Les élèves eux-mêmes sont couverts en responsabilité civile pour les dommages aux tiers pendant les activités scolaires. Par responsabilité civile on entend l'obligation de réparer les dommages causés à autrui du fait d'une erreur, d'une faute, omission ou négligence. Les faits intentionnels sont exclus.

B. Assurance « accidents » individuelle

La Ville de Hannut a souscrit une garantie « individuelle accident » qui prévoit, lors de la survenance d'un accident quelconque pendant les activités scolaires et sur le chemin de l'école, une indemnisation des frais de traitement en complément à l'intervention de la mutuelle. Le contrat prévoit également une indemnisation en cas d'incapacité permanente ou de décès.

Etendue de l'assurance

L'assurance couvre toutes les activités scolaires, y compris les excursions et voyages scolaires. Les indemnités prévues sous B ci-dessus (à l'exception de l'invalidité permanente et du décès) sont également d'application pour les accidents sur le chemin de l'école.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur les points suivants :

1. La responsabilité civile découlant d'accidents causés par votre enfant à un condisciple ou à un tiers alors qu'il n'est pas encore ou plus sous la surveillance de l'école, n'est pas assurée. Beaucoup de parents ont donc compris l'utilité de souscrire un contrat d'assurance « Responsabilité Civile familiale ». Ce contrat couvre entre autre, les accidents causés aux tiers, sur le chemin de l'école et au cours de la vie privée. Dans le cas où vous n'auriez pas souscrit une telle assurance, nous vous engageons de le faire auprès d'une Compagnie d'Assurance et du courtier d'assurance de votre choix.
2. L'assurance n'intervient pas pour les vols, ni pour les dégâts matériels comme la détérioration des vêtements (sauf si la R.C. de l'école est engagée). Il est donc prudent de ne pas apporter à l'école des vêtements ou des objets de valeur.

En outre, nous vous invitons à introduire vos réclamations éventuelles dans les meilleurs délais afin d'accélérer la gestion du dossier.

Si votre enfant est victime d'un accident scolaire

Un certificat médical vierge est remis à l'élève, à ses parents, ou à la personne l'accompagnant si celle-ci doit être emmenée chez le médecin ou à l'hôpital. La direction de l'école se charge de compléter une déclaration d'accident. Une fois celle-ci envoyée chez Ethias, un document vous est remis vous informant de la bonne réception de la déclaration auprès de la compagnie d'assurances, du numéro de dossier à rappeler lors de toute correspondance ainsi que des coordonnées du gestionnaire.

Il est impératif pour l'école de recevoir en retour le plus rapidement possible :

- **Le document « Certificat médical » dûment complété et signé par le médecin ayant examiné la victime**, ce dernier étant en effet indispensable à la gestion du dossier. Ce document est transmis par la direction à la compagnie d'assurance. La déclaration enregistrée n'est valable qu'à la réception dudit certificat médical.

Il est impératif pour ETHIAS de recevoir en retour le plus rapidement possible :

- **Le « document à compléter et à signer par la victime ou ses parents »**. Ce document est complété avec :
 - une vignette de la mutualité du titulaire
 - le numéro de compte bancaire sur lequel l'intervention de l'assureur doit être versée.

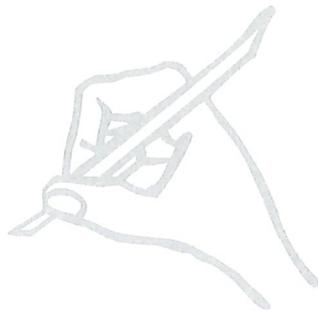
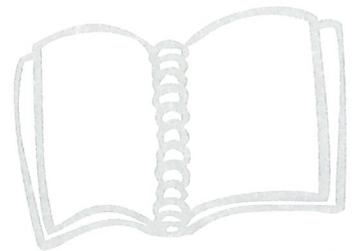
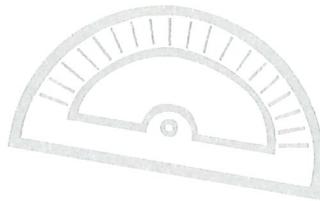
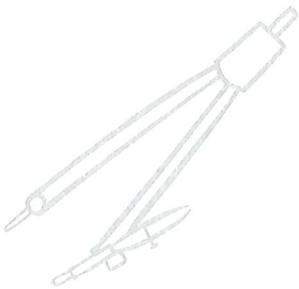
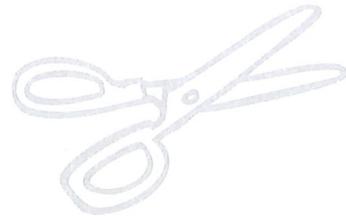
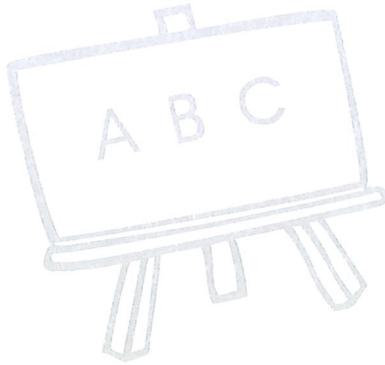
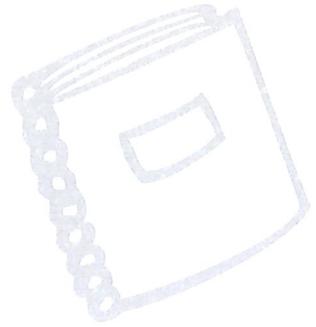
Toutes les autres pièces afférentes à l'accident (frais de médecin généraliste ou spécialiste, de pharmacie,... ainsi que les attestations de remboursement de votre mutualité) doivent être envoyées par vos soins à : **Ethias, Rue des Croisiers, 24 4000 Liège**

A défaut, ces frais ne pourront bien entendu vous être remboursés.

Afin d'accélérer la gestion de votre dossier nous vous rappelons que vous devez rappeler la référence du dossier lors de l'envoi de vos documents.

La direction de l'école reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire souhaité.

Le certificat médical et le document de gestion sont disponibles en annexe et sont téléchargeables sur le site web de l'école.



Année scolaire 2022-2023

<http://ecolescommunales.hannut.be/>

hannut
est à vous